



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

PÔLE SERVICES  
TECHNIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

TRAVAUX EXTERNALISÉS  
VOIRIE

Solliès-Pont, le 31 JAN. 2020

## ARRETE

### Portant autorisation d'occupation du domaine public pour un échafaudage

N° Départ : 203/2020/47/PST/AAC/SG/JV

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

**Vu** la demande :

- du **30/01/2020**
- de la **société BMA**,
- nature des travaux : **réfection de façade**,
- lieu : **n°6 rue Notre Dame à Solliès-Pont**,
- durée des travaux : **du 05/02/2020 au 10/02/2020**.

**Vu** le CGCT (Code général des collectivités territoriales), article L 2212-1 et suivants,

**Vu** le CVR (Code de la voirie routière) et notamment l'article R 116-2,

**Vu** la décision municipale en date du 16/12/2016 modifiant les tarifs d'occupation du domaine public et fixant les cautions pour le prêt ou la location de salles,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux n°403/2017/12/DAG/SDGS/AG/CG du 28 décembre 2017,

**Considérant** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, **rue Notre Dame à Solliès-Pont** pendant l'occupation de la voirie.

# arrête

**Article 1 :** Une **autorisation** exceptionnelle est accordée à **la société BMA** pour l'occupation de la voie publique au n°6 rue Notre Dame à Solliès-Pont du **05/02/2020 au 10/02/2020**, pour **une intervention sur toiture**.

1. Mise en place d'échafaudage de 6 mètres de long afin d'effectuer les travaux cités ci-dessus au n°6 rue Notre Dame à Solliès-Pont.
2. Une bâche de protection du sol sera placée sous l'échafaudage afin de protéger le sol.
3. La circulation sera maintenue.
4. Le stationnement sera interdit et la protection des piétons sera assurée.
5. **la société BMA** informera les riverains des travaux qu'il envisage de réaliser et les contraintes liées à ces opérations.
6. **Un contrôle de la voirie sera réalisé en fin de chantier.**

**Article 2 :** Tous dégâts occasionnés pendant la durée des travaux, seront à la charge de **la société BMA**.

**Article 3 :** **Dispositions relatives à la réalisation des travaux :**

1. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
2. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
3. **la société BMA** devra prendre des précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier an cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route leur contenu. **la société BMA** procédera à des nettoyages journaliers, des abords et chaussées intéressés.
4. **Une protection totale du sol doit être mise en œuvre pendant toute la durée des travaux.**
5. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de négligence ou la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

**Article 4 :** **Dispositions relatives aux riverains**  
Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**Article 5 :**

1. Le stationnement des véhicules de secours, des services municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
2. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
3. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
4. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

**Modifications de l'occupation**

Toute modification dans la durée, la date ou l'objet de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services concernés, sous peine d'intervention d'office des services communaux.

**Article 7 :**

**Droits de voirie**

la société **BMA** s'acquittera des droits de voirie auprès du régisseur municipal d'un chèque à l'ordre du trésor public d'un montant de 15,00 € (quinze euros).

- Echafaudage 2.50 €/semaine ml x 6 ml = 15,00 €.

**Article 8 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- monsieur le directeur des services techniques de Solliès-Pont,
- monsieur le responsable de la police municipale de Solliès-Pont,
- l'intéressée.

Docteur André GARRON  
Par déléation  
Philippe LAURERI  
Adjoint au maire  
Délégué à l'occupation du domaine public



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le
- la notification le

